ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU BUREAU N° 20/XVII

fixant les modalités de sélection des députés faisant l'objet d'un contrôle de leurs frais de mandat par le Déontologue en application de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, notamment son article 4 *sexies*,

Vu l'arrêté du Bureau n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés,

Vu le procès-verbal de la réunion de Questure du 5 mars 2025,

Vu les délibérations du Bureau de l'Assemblée nationale du 12 mars 2025,

ARRÊTE :

Article premier – Instance chargée du tirage au sort

Les députés faisant l'objet d'un contrôle de leurs frais de mandat, en application de l'article 3 de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017, sont tirés au sort par les Questeurs, au cours d'une réunion à laquelle participent de droit les secrétaires généraux des groupes politiques.

Article 2 – Date du tirage au sort

Le tirage au sort est effectué au plus tard le 15 février de chaque année.

Article 3 – Modalités générales du tirage au sort

Les bulletins comportant le nom des députés susceptibles d'être tirés au sort sont mis sous enveloppes par les services de l'Assemblée nationale. Il est prévu une urne pour chaque groupe politique et une urne pour les non-inscrits.

Sont tirés au sort 169 députés en 2026, 2027, 2028 et 2029.

À partir de 2027, à l'issue de la première phase du tirage au sort, les bulletins de chaque urne ainsi que les bulletins concernés par la seconde phase du tirage au sort sont regroupés dans une urne unique, à l'exception de ceux tirés au sort au cours de la première phase.

Article 4 – Modalités du tirage au sort effectué en 2026 pour l'année 2025

En 2026, le tirage au sort est effectué à la proportionnelle des groupes et des députés non-inscrits à partir de la liste des députés en fonction à la date du tirage au sort ayant exercé leur mandat au moins trois mois au cours de l'année 2025.

Article 5 – Modalités des tirages au sort effectué en 2027 pour l'année 2026

En 2027, le tirage au sort est effectué en deux phases selon les modalités suivantes :

- 136 députés sont d'abord tirés au sort, à la proportionnelle des groupes et des députés non-inscrits, à partir d'une liste comprenant uniquement les députés en fonction à la date du tirage au sort qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur l'année 2025 et qui ont exercé leur mandat au moins trois mois en 2026 ;

- puis 33 députés sont tirés au sort à partir de la liste des députés en fonction à la date du tirage au sort ayant exercé leur mandat au moins trois mois en 2026.

Article 6 – Modalités du tirage au sort effectué en 2028 pour l'année 2027

En 2028, le tirage au sort est effectué en deux phases selon les modalités suivantes :

- 136 députés sont d'abord tirés au sort, à la proportionnelle des groupes et des députés non-inscrits, à partir de la liste des députés en fonction à la date du tirage au sort, ayant exercé leur mandat au moins trois mois au cours de l'année 2027, de laquelle sont retirés les députés tirés au sort en 2026 ainsi que les députés tirés au sort lors de la première phase du tirage de l'année 2027 ;

- puis 33 députés sont tirés au sort à partir de la liste des députés en fonction à la date du tirage au sort ayant exercé leur mandat au moins trois mois au cours de l'année 2027.

Article 7 – Modalités du tirage au sort effectué en 2029 pour l'année 2028

En 2029, le tirage au sort est effectué en deux phases selon les modalités suivantes :

- 136 députés sont d'abord tirés au sort, à la proportionnelle des groupes et des députés non-inscrits, à partir de la liste des députés en fonction à la date du tirage au sort, ayant exercé leur mandat au moins trois mois au cours de l'année 2028, de laquelle sont retirés les députés tirés au sort en 2026 ainsi que les députés tirés au sort lors de la première phase des tirages de l'année 2027 et de l'année 2028 ;

- puis 33 députés sont tirés au sort à partir de la liste des députés en fonction à la date du tirage au sort ayant exercé leur mandat au moins trois mois au cours de l'année 2028.

Article 8 – Renouvellement du contrôle en cas de manquements graves et délibérés

Lorsqu'il constate des manquements graves et délibérés, le Déontologue peut procéder à un nouveau contrôle des frais de mandat du député concerné sur l'année qui suit celle ayant fait l'objet du contrôle.

<u>Article 9</u> – Contrôle en fin de mandat des députés dont le mandat a pris fin en cours de législature

Sauf en cas de dissolution, le député dont le mandat prend fin en cours de législature qui n'a jamais été contrôlé fait l'objet d'un contrôle de ses frais de mandat portant sur les six derniers mois de son mandat.

<u>Article 10</u> – Abrogation de l'arrêté du Bureau n°15/XVI du 18 janvier 2023 fixant les modalités de sélection des députés faisant l'objet d'un contrôle

L'arrêté du Bureau n°15/XVI du 18 janvier 2023 fixant les modalités de sélection des députés faisant l'objet d'un contrôle de leurs frais de mandat par le déontologue en application de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 sur les frais de mandat est abrogé.

<u>Article 11</u> – Application

Le présent arrêté s'applique à la XVII^e^ législature.

Fait à Paris, au Palais-Bourbon,

Le 12 MARS 2025

Pour le Bureau et par délégation,
LA PRÉSIDENTE,

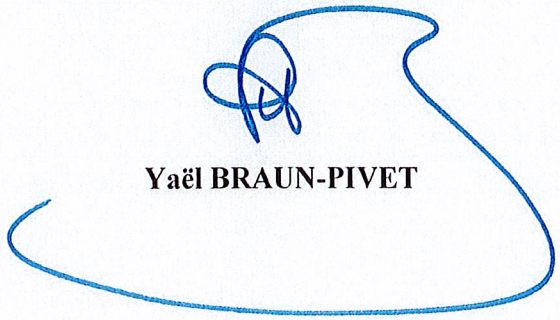

Yaël BRAUN-PIVET